



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

**Arrêté DCL/BRGE du 10 JAN. 2022
portant modification de l'Arrêté DCL/BRGE du 13 décembre 2021,
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection
de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code du commerce, notamment l'article L.723-13 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 10 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection complémentaire de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 13 décembre 2021 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'ordonnance du 05 janvier 2022 du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté DCL/BRGE du 13 décembre 2021 portant institution et composition de la commission, d'organisation de l'élection de juges consulaires au tribunal Mixte de commerce de Pointe-à-Pitre est modifié comme suit :

« Conformément à l'article R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants » :

Présidente :

Madame Hélène JUDES, présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

Membres :

Titulaire : Madame Solène CRENN-RICCI, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre ;

Suppléante : Madame Sabrina BOUIX, juge au tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

Représentant du préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléantes :

- Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

- Madame Jasmina ANDREMONT, Adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections ».

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr